

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 221.337 du 9 novembre 2012

A. 206.389/XV-2052

En cause : **la s.c.r.l. à finalité sociale Âge d'Or Services Charleroi,**
ayant élu domicile chez
Me E. BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons,

contre :

la Région wallonne,
ayant élu domicile chez
Me E. LEMMENS, avocat,
place Verte 13
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête unique introduite le 11 septembre 2012 par la s.c.r.l. à finalité sociale Âge d'Or Services Charleroi, en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution de «la décision de la partie adverse décidant de rejeter le recours introduit par [elle] à l'encontre de l'arrêté ministériel du 29 novembre 2011 relatif au renouvellement d'agrément "entreprise d'insertion" en application de l'article 7 du décret du 18 décembre 2003 relatif aux conditions auxquelles les entreprises d'insertion sont agréées et subventionnées et partant de faire sienne la décision contenue dans l'arrêté ministériel précité pour les motifs exprimés dans celle-ci»;

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposés par la partie adverse;

Vu le rapport de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2012 fixant l'affaire à l'audience du 7 novembre 2012 à 14 heures 30;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me C. DELHOUX *loco* Me E. BALATE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me E. KIEHL *loco* Me E. LEMMENS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension peuvent être résumés comme suit:

La requérante est une société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale, constituée le 21 décembre 2007. Selon ses statuts, elle a «pour objet, en Belgique, pour son compte ou pour le compte d'autrui, toute activité de services portant sur :

- l'aide aux Personnes du troisième et quatrième Age et l'aide aux Personnes à mobilité réduite ou handicapées;
- l'assistance aux Personnes malades, invalides ou souffrant d'infirmités de toutes sortes;
- l'accompagnement des personnes isolées;
- toutes les activités reprises dans la législation relative aux titres services.»

Un arrêté ministériel du 29 mai 2008 l'a agréé en qualité d'entreprise d'insertion pour une durée de deux ans, prenant cours le 10 mars 2008.

Le 12 juillet 2010, le renouvellement de cet agrément lui est accordé pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 9 mars 2012.

Le 12 septembre 2011, la partie adverse accuse réception de la demande, introduite par la requérante, tendant au renouvellement de son agrément en qualité d'entreprise d'insertion.

Le 29 novembre 2011, le ministre de l'Économie, des P.M.E., du Commerce extérieur et des Technologies nouvelles refuse la demande.

La requérante introduit, contre la décision précitée, un recours au Gouvernement wallon en application de l'article 7 du décret du 18 décembre 2003 relatif aux conditions auxquelles les entreprises d'insertion sont agréées et subventionnées.

Par un courrier du 24 janvier 2012, le directeur général f.f. de la direction de l'Économie sociale fait savoir à la requérante que son recours a été introduit hors délai et n'est donc pas recevable.

Par un pli recommandé du 26 janvier, le conseil de la requérante demande à la partie adverse de réexaminer le dossier et de le tenir «informé de la position du Gouvernement concernant le problème de l'irrecevabilité». Le directeur général f.f. répond par un courrier du 1^{er} février qu'il «confirme la teneur de [son] courrier du 24 janvier 2012».

Saisi d'une demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence, le Conseil d'État décide, par son arrêt n° 217.986 du 15 février 2012, de suspendre l'exécution «des décisions contenues dans les courriers du directeur général f.f. de la direction de l'Economie sociale du SPW des 24 janvier 2012 et 1^{er} février 2012, déclarant irrecevable le recours introduit par la s.c.r.l. Age d'Or Services Charleroi à l'encontre de l'arrêté ministériel du 29 novembre 2011 lui refusant le renouvellement de son agrément en qualité d'"entreprise d'insertion"».

Par un courrier recommandé du 30 mars 2012, le conseil de la requérante écrit ce qui suit à la partie adverse :

« [...] »

J'ai introduit, au nom de ma mandante, un recours au Gouvernement wallon en date du 6 janvier 2012 en application de l'article 7 du décret du 18 décembre 2003 [précité] et ce à l'encontre de l'arrêté ministériel du 29 novembre 2011 relatif au refus de renouvellement d'agrément "entreprise d'insertion".

Bien que ce recours ait été, dans un premier temps, considéré comme irrecevable par le Directeur général f.f. de la Direction de l'Économie sociale du S.P.W., un arrêt du Conseil d'État n° 217.986 du 15 février 2012 a suspendu les décisions précitées.

La présente constitue dès lors une mise en demeure de statuer fondée sur l'article 14, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État».

Le silence consécutif à cette mise en demeure constitue l'acte attaqué.

La mise en demeure du 30 mars 2012 précitée est réitérée par la requérante, par un courrier recommandé du 29 mai 2012;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité de la demande; qu'elle fait notamment valoir que le recours est dépourvu d'objet; qu'elle soutient que la mise en demeure qui lui a été adressée par la requérante «était prématurée et n'a pu avoir aucun effet», l'arrêt de suspension n'ayant pas fait disparaître les décisions prises les 24 janvier et 1^{er} février 2012;

Considérant que selon l'article 14, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État:

«Lorsqu'une autorité administrative est tenue de statuer et qu'à l'expiration d'un délai de quatre mois prenant cours à la mise en demeure de statuer qui lui est notifiée par un intéressé, il n'est pas intervenu de décision, le silence de l'autorité est réputé constituer une décision de rejet susceptible de recours»;

Considérant que, par ses décisions contenues dans les courriers des 24 janvier et 1^{er} février 2012, la partie adverse a déclaré irrecevable le recours introduit contre la décision du ministre du 29 novembre 2011; que la suspension prononcée par l'arrêt n° 217.986 ne porte que sur l'exécution de ces décisions, qui demeurent dans l'ordre juridique, en sorte qu'à la suite de cet arrêt, l'autorité n'est pas tenue de statuer à nouveau; qu'en conséquence, l'article 14, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État ne s'applique pas en l'espèce; que le silence de l'autorité consécutif à la mise en demeure lui adressée par la requérante ne constitue donc pas un acte administratif; que le recours est irrecevable; que la demande de suspension doit dès lors être rejetée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre
siégeant en référé, le neuf novembre deux mille douze par :

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

R. GHODS

I. KOVALOVSKY